

# Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA)<sup>1</sup>

du 18 janvier 1984 (Etat le 12 mars 2002)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

conformément à l'art. III, ch. 2, du traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968<sup>2</sup> sur la non-prolifération des armes nucléaires;

vu les art. 1, 4, 6 et 37 de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>3</sup> sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (ci-après «la loi»);

vu l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes<sup>4</sup>,

vu l'art. 28, let. a, de la loi du 22 mars 1991<sup>5</sup> sur la radioprotection,<sup>6</sup>

*arrête:*

## Section 1 Définitions

### Art. 1 Combustibles nucléaires

<sup>1</sup> Par combustibles nucléaires au sens de la loi, on entend:

- a. Les matières brutes suivantes:
  1. L'uranium naturel, à savoir l'uranium présentant le mélange isotopique constaté dans la nature;
  2. L'uranium appauvri, à savoir l'uranium présentant une proportion plus faible d'uranium 235 que l'uranium naturel;
  3. Le thorium;
  4. Les substances contenant les matières susmentionnées sous une forme quelconque.
- b. Les matières fissiles spéciales suivantes:
  1. Le plutonium 239;
  2. ...<sup>7</sup>
  3. L'uranium 233;

RO 1984 209

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 26 juin 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1991 (RO 1991 1450).

<sup>2</sup> RS 0.515.03

<sup>3</sup> RS 732.0

<sup>4</sup> RS 631.0

<sup>5</sup> RS 814.50

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

4. L'uranium enrichi, à savoir l'uranium dans lequel la proportion d'uranium 233, d'uranium 235 ou de ces deux isotopes réunis est plus élevée que celle d'uranium 235 dans l'uranium naturel;
5. Les substances contenant les matières susmentionnées sous une forme quelconque.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme des combustibles nucléaires:

- a. Les minerais d'uranium et de thorium;
- b. Les matières brutes qui ne servent pas à la production d'énergie telles que celles qui sont utilisées pour des analyses, pour des écrans protecteurs ou pour la fabrication de produits industriels ainsi que ces produits eux-mêmes;
- c.<sup>8</sup> Les matières fissiles spéciales dont la radioactivité ne dépasse pas 100 kilobecquerel<sup>9, 10</sup>

## **Art. 2** Résidus

<sup>1</sup> Sont réputées résidus au sens de la loi, les matières radioactives (y compris les produits d'activation) qui ont leur origine dans des processus de transmutation nucléaire survenant dans les combustibles nucléaires et dont l'activité est supérieure à 100 gigabecquerel<sup>11, 12</sup>

<sup>2</sup> Les substances activées à dessein, de même que les nucléides isolés à partir de résidus, ne sont pas réputés résidus.

## **Art. 3** Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont des matières radioactives ou des objets contaminés par elles qu'il n'est pas prévu de réutiliser.

## **Art. 4** Installations atomiques: exceptions

Ne sont pas considérées comme des installations atomiques au sens de la loi, les installations contenant:

- a. Des substances dont la teneur en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium ne dépasse pas 1 t;
- b. Des matières brutes en quantités illimitées, s'il est prouvé qu'étant donné leur état physico-chimique et les conditions d'exploitation auxquelles elles sont soumises, l'établissement d'une réaction en chaîne auto-entretenu est impossible; l'Office fédéral de l'énergie rend un constat à ce sujet;

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch I de l'O du 28 oct. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 (RO 1987 1484).

<sup>9</sup> 1 kilobecquerel correspond à 0,027 microcurie.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 1987 (RO 1987 546).

<sup>11</sup> 1 gigabecquerel correspond à 0,027 curie.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1991 (RO 1991 1450).

- c.<sup>13</sup> Des matières fissiles spéciales dont la teneur globale en plutonium 239, en uranium 233 ou en uranium 235 ne dépasse pas 150 g.

#### **Art. 5** Protection contre les radiations

<sup>1</sup> La législation sur la protection contre les radiations est réservée.

<sup>2</sup> Sur demande de l'Office fédéral de l'énergie, l'Office fédéral de la santé publique lui communique des informations sur les autorisations données par lui ou les demandes qui lui ont été adressées, concernant des matières brutes ou des produits selon l'art. 1, al. 2, let. b.<sup>14</sup>

## **Section 2 Autorisations délivrées pour la Suisse, surveillance**

#### **Art. 6** Construction, exploitation et modification d'installations atomiques

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral délivre l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter les installations atomiques ainsi que l'autorisation d'en modifier le but, la nature et l'ampleur.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être présentée à l'Office fédéral de l'énergie.<sup>15</sup>

#### **Art. 7**<sup>16</sup> Autorisations partielles et autorisations conjointes

<sup>1</sup> L'autorisation de construire une installation atomique peut se décomposer en trois autorisations partielles au maximum. L'autorisation d'exploiter une installation atomique peut se décomposer en deux autorisations partielles au maximum, à savoir l'autorisation de mise en service et l'autorisation d'exploiter proprement dite.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter peut être octroyée en même temps que l'autorisation de construire s'il est possible, à ce stade déjà, d'apprécier définitivement la situation.

#### **Art. 8** Obligation d'annoncer les modifications d'installations atomiques

<sup>1</sup> Le détenteur d'une autorisation doit, en application de l'art. 8, al. 3, de la loi, annoncer:

- a. Toute modification de l'installation ou de son exploitation pouvant influencer sur la sécurité de l'installation elle-même ou sur la protection des personnes, des biens d'autrui et des droits importants;
- b. Toute modification notable apportée au bâtiment de l'installation ou sur le terrain attenant;

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 1987 (RO 1987 546).

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 1987 (RO 1987 546). Nouvelle teneur selon le ch. I 65 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1996 (RO 1996 2243).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1987 1484).

c. Toute modification nécessitant une adaptation des documents de la requête.

<sup>2</sup> Les modifications selon l'al. 1, let. a et b, doivent être annoncées avant exécution, celles qui relèvent de la let. c au plus tard immédiatement après.

<sup>3</sup> Les projets de modification seront annoncés à l'Office fédéral de l'énergie.

<sup>4</sup> En cas de doute, l'Office fédéral de l'énergie soumet l'annonce à l'autorité délivrant les autorisations. Si celle-ci juge que la loi exige une autorisation en l'espèce, elle rend un premier avis à ce sujet et traite ensuite l'annonce comme une demande d'autorisation.

#### **Art. 9** Transport, remise et réception de combustibles nucléaires et de résidus

L'Office fédéral de l'énergie délivre les autorisations pour le transport, la remise, la réception et toute autre forme de détention de combustibles nucléaires ou de résidus.

#### **Art. 10** Surveillance

Les autorités de surveillance peuvent ordonner des mesures au sens de l'art. 8, al. 2, de la loi, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modifications au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi.

### **Section 3**

#### **Importation, exportation, transit, activité d'intermédiaire, trafic d'entrepôt<sup>17</sup>**

#### **Art. 11<sup>18</sup>** Combustibles nucléaires, résidus et déchets

<sup>1</sup> Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation, le transit et l'activité d'intermédiaire portant sur des combustibles nucléaires et des résidus. Le placement de la marchandise dans un entrepôt douanier est assimilé au transit, de même que la sortie d'entrepôt en vue du transfert à l'étranger.

<sup>2</sup> Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires.

<sup>3</sup> L'appréciation des requêtes se fondera sur:

- a. L'art. 5 de la loi;
- b. Les prescriptions sur la protection contre les radiations;
- c. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- d. Les conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

<sup>4</sup> En outre, les dispositions de l'annexe s'appliquent aussi à l'exportation de combustibles nucléaires et de résidus.

**Art. 12**<sup>19</sup>

**Art. 13**<sup>20</sup>

**Art. 14**<sup>21</sup> Technologie

<sup>1</sup> Une autorisation est requise pour l'exportation et l'activité d'intermédiaire portant sur de la technologie au sens de l'annexe, appendice A.<sup>22</sup>

<sup>2</sup> L'appréciation des requêtes se fondera sur:

- a. L'art. 5 de la loi;
- b. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c.<sup>23</sup> L'annexe.

**Art. 15**<sup>24</sup> Organes délivrant les autorisations

<sup>1</sup> L'organe délivrant l'autorisation est:

- a. pour les autorisations selon l'article 11: l'Office fédéral de l'énergie;
- b. ...<sup>25</sup>

<sup>2</sup> Les requêtes particulièrement importantes sur le plan politique ou économique font l'objet d'une décision commune de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)<sup>26</sup> et de l'Office fédéral de l'énergie. Si aucun accord n'est trouvé, la décision appartient au Conseil fédéral.

<sup>19</sup> Abrogé par l'art. 29 de l'O du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens, dans la teneur du 21 nov. 2001 (RS **946.202.1**).

<sup>20</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO **1995** 4959).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO **1987** 1484).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO **1995** 4959).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 déc. 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994 (RO **1994** 140).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 1997 (RO **1997** 2128).

<sup>25</sup> Abrogée par l'art. 29 de l'O du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens, dans la teneur du 21 nov. 2001 (RS **946.202.1**).

<sup>26</sup> Nouvelle dénomination selon l'art. 21 ch. 7 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (RO **2000** 187).

**Art. 16**<sup>27</sup> Requête

<sup>1</sup> Les requêtes contiendront les indications nécessaires à l'appréciation, notamment les indications sur:

- a. La composition et les propriétés des matières;
- b. Les détails techniques des équipements;
- c.<sup>28</sup> La forme et la teneur de la technologie au sens de l'appendice A de l'annexe;
- d. Le lieu de fabrication;
- e. Le lieu de destination et le destinataire;
- f. L'usage prévu;
- g. Les conditions d'achat ou de vente;
- h. Le transport.

<sup>2</sup> L'Organe délivrant l'autorisation peut demander au requérant les documents supplémentaires utiles et aux organes compétents de l'Etat destinataire, les confirmations nécessaires.<sup>29</sup> Pour obtenir les attestations à l'étranger, il fait appel au Département des affaires étrangères.

**Art. 17**<sup>30</sup> Autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est incessible et sa validité est d'une durée limitée.<sup>31</sup> Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé.

<sup>2</sup> L'importation, l'exportation et le transit de marchandises soumises à autorisation ne peuvent s'opérer que par les bureaux de douane principaux.

<sup>3</sup> A la demande du requérant, l'Office fédéral de l'énergie étudie préalablement si une autorisation pourrait être octroyée en vertu de la présente section, et à quelles conditions.<sup>32</sup> Cet examen anticipé ne donne aucun droit à l'autorisation. Par ailleurs, s'agissant de l'appréciation des conditions à remplir, la décision ne peut s'écarter des conclusions de l'examen anticipé que si la situation réelle ou juridique s'est modifiée dans l'intervalle ou si l'autorité a eu connaissance de faits nouveaux.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'énergie perçoit, pour les autorisations en vertu de l'art. 11 et pour les enquêtes préalables qui y sont liées, des émoluments conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1985<sup>33</sup> sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire.<sup>34</sup>

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1987 1484).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 29 de l'O du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens, dans la teneur du 21 nov. 2001 (RS 946.202.1).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 1997 (RO 1997 2128).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1987 1484).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995 (RO 1995 4959).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 1997 (RO 1997 2128).

<sup>33</sup> RS 732.89

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 1997 (RO 1997 2128).

**Art. 18**<sup>35</sup> Déclaration d'exportation et obligation de présenter des preuves

Lorsque l'exportation des produits énumérés dans les chapitres du tarif des douanes<sup>36</sup> 28–29, 30 (uniquement les numéros du tarif 3002.1000/9000), 34, 36–40, 54–56, 59, 62, 65 (uniquement le numéro du tarif 6506.1000), 68–76, 79, 81–90 et 93 n'est pas soumise au régime de l'autorisation selon les art. 11 et 14, l'exportateur ou son mandataire est tenu de porter sur la déclaration d'exportation la mention «exempt d'autorisation». Pour tout produit exporté dans ces conditions, l'exportateur doit pouvoir prouver, en présentant les documents idoines (protocoles de mesure, documentation technique, etc.) au service habilité à délivrer les autorisations, que l'exemption est justifiée. Une telle preuve pourra être exigée jusqu'à cinq ans après le dédouanement.

**Art. 19 et 20**<sup>37</sup>**Section 4**<sup>38</sup> **Prétentions pécuniaires****Art. 20a**

L'Office fédéral de l'énergie statue sur les indemnités prévues à l'art. 9, al. 5, et sur la restitution de subventions prévue à l'art. 41 de la loi. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'art. 116, let. a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>39</sup> pour les contestations opposant la Confédération et des cantons.

**Section 5**<sup>40</sup> **Dispositions finales****Art. 21**<sup>41</sup> Modification de l'annexe

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication<sup>42</sup> peut modifier l'annexe selon les décisions des régimes de contrôle à l'exportation auxquels la Suisse participe.

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 déc. 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994 (RO **1994** 140).

<sup>36</sup> RS **632.10** annexe

<sup>37</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 22 déc. 1993 (RO **1994** 140).

<sup>38</sup> Introduite par le ch. 10 de l'annexe à l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déferées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RS **173.51**).

<sup>39</sup> RS **173.110**

<sup>40</sup> Anciennement section 4.

<sup>41</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 sept. 1997 (RO **1997** 2128).

<sup>42</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

**Art. 21**<sup>43</sup> Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 mai 1978<sup>44</sup> sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, à l'exception des annexes 2 et 3<sup>45</sup>, est abrogée.

**Art. 22** Disposition transitoire

Les demandes d'autorisation d'exploiter ou de modifier une installation atomique qui sont en suspens à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance relèvent du droit applicable antérieurement.

**Art. 23** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 mars 1984.

<sup>43</sup> Anciennement art. 21.

<sup>44</sup> [RO 1978 767]

<sup>45</sup> Voir ci-après. L'annexe 2 est abrogée.



*Annexes 1 et 2*<sup>46</sup>

<sup>46</sup> Abrogées par le ch.II de l'O du 22 déc. 1993 (RO **1994** 140).

*Annexe*<sup>47</sup>  
(art. 11 à 14)

<sup>47</sup> Anciennement annexe 3. Le texte de l'annexe n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part de l'ordonnance avec l'annexe, peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne. (Voir RS **946.202.1** art. 29).